

REGLEMENT INTERIEUR de PROVENCE FORÊT

Le présent règlement intérieur est établi conformément à l'article 60 des statuts de la Société Coopérative Provence Forêt. Il complète lesdits statuts, précise les modalités de fonctionnement de la Société Coopérative et traite des rapports des associés coopérateurs avec la Société coopérative.

Toute modification du présent règlement intérieur relève de la compétence du Conseil d'Administration. Ses dispositions ainsi que toute modification ou addition qui pourraient lui être apportées par le conseil d'administration, sont immédiatement exécutoires.

Le Conseil d'administration peut prendre toutes les mesures et tous les moyens qu'il juge utiles pour faire respecter le présent règlement et les décisions qui en découlent.

L'adhésion à la Société Coopérative Provence Forêt comporte pour tout associé coopérateur l'engagement d'appliquer et de respecter ce règlement intérieur.

Conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts, les associés ont un droit de communication permanent. Tout associé peut prendre connaissance notamment du règlement intérieur et des statuts au siège de la coopérative ou s'en faire délivrer copie.

oo000oo

Chapitre 1 : Rappel des obligations statutaires essentielles.

Article 1 - Conditions d'adhésion et d'admission

Toute personne physique ou morale, ayant qualité pour devenir associé coopérateur d'une Société Coopérative Agricole, pourra adhérer à la Coopérative PROVENCE FORET, sous réserve de l'accord du Conseil d'administration (art. 7 des statuts). Les personnes morales doivent formuler leur demande d'adhésion par l'intermédiaire de leur représentant légal.

Elles doivent fournir à la coopérative un document émanant des organes compétents (Conseil d'administration, gérance, Assemblée Générale...) désignant leur représentant au sein de la coopérative un extrait Kbis de moins de trois mois ainsi qu'un exemplaire de leurs statuts.

Tout nouvel associé coopérateur reçoit lors de son adhésion une information sur les valeurs et les principes coopératifs, ainsi que sur le projet coopératif de l'entreprise. Ce document comporte une liste des dirigeants, ainsi que des référents que l'adhérent peut contacter pour faciliter son intégration et sa compréhension du fonctionnement de la coopérative.

Il mentionne également les conditions de fonctionnement de la coopérative, et notamment les modalités de rémunération des apports.

Article 2 - Engagement des adhérents

Conformément à l'article 8 des statuts, l'associé coopérateur :

- s'engage à apporter à Provence Forêt la totalité des produits de sa forêt ;
- s'engage à se procurer auprès de celle-ci ou par son intermédiaire la totalité des produits ou objets nécessaires à son exploitation et qu'elle est en mesure de lui fournir, notamment les plants, engrais
- s'engage à utiliser, pour sa forêt et dans toute la mesure de ses besoins, la totalité des services que Provence Forêt est en mesure de lui procurer, notamment pour l'élaboration d'un Plan Simple de Gestion (PSG), reconnaissance de limites de propriétés, cartographie informatique, estimation du patrimoine forestier, expertise et études de sol, création de desserte forestière, boisement-reboisement, travaux sylvicoles, débroussaillage et défense contre incendies.

En sus et suite à la reconnaissance par le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation le 27 juin 2017, de la Société Coopérative Agricole PROVENCE FORET en tant qu'Organisation de Producteurs, les adhérents s'engagent à appliquer en matière de connaissance de la production, de production, de qualité, de commercialisation et de protection de l'environnement les règles édictées par la coopérative, à ne pas être membre d'une autre organisation de producteurs pour une exploitation donnée et pour la production de la catégorie de produits pour laquelle il a adhéré, à fournir à la coopérative les renseignements permettant à l'organisation de producteurs d'avoir une connaissance permanente de la production, à accepter les contrôles techniques de la coopérative nécessaires à l'application des règles concernant le maintien du statut d'Organisation de Producteurs.

Les adhérents ne bénéficiant ni d'un document de gestion durable (PSG, RTG ou CBPS) ni d'une certification forestière, doivent s'engager à présenter une garantie de gestion durable ou une certification dans un délai de trois ans suivant leur adhésion à PROVENCE FORET.

Les adhérents tenus de se doter d'un document de gestion, s'il n'a pas été établi par PROVENCE FORET, doivent le communiquer à celle-ci pour faciliter l'élaboration des programmes d'intervention.

Article 2 bis – Document récapitulatif de l'engagement

Conformément aux dispositions prévues à l'article 9 des statuts, le conseil d'administration met à disposition de chaque associé coopérateur, un document récapitulant son engagement. Chaque coopérateur pourra sur demande le consulter au siège social de la coopérative.

Article 3 - Durée de l'engagement d'activité :

L'engagement d'activité dans la coopérative est fixé à :

- ✓ Cinq exercices consécutifs à compter de l'expiration de l'exercice en cours à la date de la première livraison de bois ou de produits d'approvisionnement, ou prestation (or groupement d'employeur) sauf prolongation jusqu'au terme d'un contrat de production tel que visé à l'article L.521-3-3 II du code rural
- ✓ Trois exercices à compter de l'exercice en cours lors de la première utilisation de services du groupement d'employeur.

Il se renouvelle tacitement par périodes de cinq exercices (ou trois pour le groupement d'employeur) s'il n'a pas été dénoncé six mois au moins avant le terme du dernier exercice d'engagement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président du Conseil d'administration.

L'adhérent peut conclure avec la coopérative un contrat particulier concernant un service concerné par un cahier des charges spécifique. Un tel contrat individuel peut également être conclu du fait de l'accord d'une mesure d'aide ainsi qu'il est prévu, le cas échéant, à l'article 11 du présent règlement intérieur et comporter un engagement d'apport prolongé assurant, dans le respect de l'intérêt collectif, une contrepartie à la coopérative.

Le terme du contrat conclu entre l'adhérent et la coopérative peut être postérieur au terme de l'engagement statutaire en cours.

Conformément aux dispositions de l'article L.521-3-3 II du code rural, le terme de l'engagement statutaire en cours d'exécution est repoussé jusqu'au terme fixé au contrat. A ce terme, il se renouvelle tacitement pour la durée statutaire de reconduction (article 8 § 5).

Un avenant à l'engagement d'activité reprenant le nouveau terme est signé par l'associé coopérateur en même temps que le contrat.

Article 4 - Sanctions du non-respect des engagements

En cas d'inexécution totale ou partielle, par un associé coopérateur, des engagements souscrits par lui, le Conseil d'Administration pourra appliquer une ou plusieurs sanctions déterminées à l'Article 8 des statuts de PROVENCE FORET. Le paragraphe 6 prévoit qu'en cas de non-respect total ou partiel des engagements, une participation aux frais fixes restant à la charge de la collectivité des producteurs.

Cette participation correspond à la quote-part que représentent les quantités non livrées ou les chiffres d'affaires de l'approvisionnement ou des services non effectués pour la couverture des charges suivantes constatées au cours de l'exercice du manquement :

- les charges correspondant à celles comptabilisées dans les comptes 61 et 62 ;
- les impôts et taxes (compte 63) ;
- les charges de personnel (compte 64) ;
- les autres charges de gestion courante (compte 65) ;
- les charges financières (compte 66) ;
- les charges exceptionnelles (compte 67) ;
- les dotations aux amortissements et aux provisions (compte 68) ;
- les participations des salariés aux résultats de l'entreprise (compte 69) ;
- les impôts sur les sociétés (compte 69).

Le manquement sera déterminé par un défaut total ou partiel d'apport de volumes de bois ou d'activité approvisionnement/services durant un exercice. Sauf justification apportée liée à l'absence totale d'activité forestière, la valeur des volumes de bois ou produits d'approvisionnement manquants et des services non exécutés sera définie par rapport aux moyennes des valeurs annuelles qui ont été retenues pour les biens et services concernés et pour les autres associés coopérateurs durant l'exercice de défaut.

Le paragraphe 7 de l'article 8 des statuts ajoute

1°) Une pénalité forfaitaire de 800 € en cas de non-respect de l'engagement d'apport ;

2°) L'exclusion de la société, sans préjudice du paiement des sommes compensatrices du dommage subi et de toutes pénalités s'y ajoutant.

En application des dispositions de l'article 11 § 3 des statuts, en cas de retrait anticipé, partiel ou total, les pénalités ci-avant seront, comme la participation aux charges fixes mentionnée au § 6 de l'article 8 des statuts, multipliées par le nombre d'années d'engagement restant à courir.

Lorsque la bonne foi de l'adhérent est reconnue par le Conseil d'administration, celui-ci peut convenir avec l'adhérent d'une transaction visant à obtenir une solution plus appropriée à l'intérêt collectif.

Article 5 – Transfert de propriété ou de jouissance (fermage - métayage) de tout ou partie de l'exploitation du coopérateur (article 18 des statuts)

1. Transfert de l'engagement – obligations et effets :

L'associé coopérateur s'engage à transférer son engagement d'activité - et les parts qui y sont attachées - au nouvel exploitant en cas de vente, de location ou d'apport en société de tout ou partie de son exploitation.

Il doit en faire l'offre à son successeur qui, s'il accepte, et sous réserve de l'accord du Conseil d'administration, poursuivra cet engagement.

2. Démarches préalables en cas de retraite :

Le coopérateur qui souhaite transmettre tout ou partie de son exploitation pour cause de retraite doit signifier le transfert de propriété ou de jouissance (fermage – métayage) à la coopérative par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à dater de ce transfert. Il doit également, lors de cette signification, apporter la preuve de la proposition de poursuite de ses engagements et de l'offre de ses parts au nouvel exploitant.

3. Refus du Conseil d'administration d'admettre le nouvel exploitant :

Hormis le cas de décès de l'associé coopérateur entraînant transmission des droits et obligations aux héritiers, l'accord du Conseil d'administration de la coopérative est nécessaire pour le transfert au nouvel associé.

Il dispose d'un mois pour refuser le successeur par une décision motivée prise avec un quorum et une majorité de 2/3.

Passé ce délai, l'acceptation du Conseil est réputée acquise.

Le repreneur dispose d'un recours devant l'Assemblée Générale. Dans ce cas, il devra le notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président du Conseil d'administration dans les trois mois au plus suivant la décision du Conseil.

Le Conseil d'administration devra, en ce cas, porter le recours à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.

En cas de refus d'admission du nouvel exploitant, l'associé coopérateur à l'origine du transfert de tout ou partie de son exploitation est libéré de ses engagements relatifs à la partie transférée. Aucune sanction à son encontre ne peut être prise au titre des dispositions de l'article 8 des statuts sur le non-respect des engagements d'activité.

4. Refus d'adhésion du nouvel exploitant :

En cas de refus du nouvel exploitant pressenti d'adhérer à la coopérative, l'associé coopérateur doit rechercher un autre repreneur, car, sauf cas de force majeure, il ne peut réduire son engagement ou se retirer de la coopérative qu'au terme de son engagement d'activité. En transmettant tout ou partie de son exploitation à un successeur qui ne reprend pas son engagement d'activité pour la durée restant à courir, il encourt les sanctions des paragraphes 6 et 7 de l'article 8 des statuts pour chacune des années d'engagement restant à courir. Il lui faut donc prendre en compte ce coût pour fixer les modalités financières de la transmission. Toutefois, si les démarches de la coopérative évoquées au paragraphe 2 ci-dessus pour l'adhérent qui prend sa retraite ont été infructueuses, bien que la demande du coopérateur ait été formulée au moins un an avant la date de la transmission, le conseil pourra examiner avec bienveillance le départ anticipé du coopérateur.

5. Reprise de l'engagement par un exploitant déjà adhérent :

Dans l'hypothèse où, postérieurement à son adhésion, l'associé coopérateur achèterait ou louerait tout ou partie de l'exploitation d'un autre associé coopérateur, la durée de son engagement restant à courir n'en serait pas modifiée.

Toutefois, si une parcelle dont l'exploitant a bénéficié des mesures d'aide mentionnées ci-avant à l'article 2 est concernée par cette reprise, il sera proposé au repreneur un avenant à son engagement visant à transmettre l'échéance spécifique de l'engagement d'apport liée à l'aide accordée, à moins que l'échéance de son propre engagement ne soit postérieure.

Si le repreneur signe cet avenant, l'ensemble des parcelles engagées de son exploitation sera concerné par l'échéance visée par l'avenant,

Si le repreneur refuse la signature de l'avenant, l'adhérent qui transmet ces parcelles pourra se voir appliquer les dispositions de l'article 8 des statuts, pour le nombre d'années d'engagement restant à courir sur les parcelles transmises diminué du nombre d'années d'engagement restant à courir du repreneur.

6. Formalisation du transfert :

Le transfert est formalisé par un bulletin dans lequel le repreneur s'engage pour la durée restant à courir de l'engagement de son prédécesseur. Le prédécesseur y mentionne également le sort de ses parts sociales : transfert total ou partiel et/ou demande de remboursement. Par transfert des parts au successeur, il faut entendre toute modalité de transmission de parts (cession, mise à disposition, prêt, don...) entraînant l'inscription de ces parts au nom de l'exploitant successeur dans les registres de la cave.

Article 6 – Obligations d'information

L'associé coopérateur devra justifier, dès son adhésion, la contenance de son exploitation.

De même, il devra avertir immédiatement la coopérative, dès qu'il en aura connaissance, de tout fait pouvant avoir une incidence sur sa récolte et, plus généralement, sur son exploitation.

Les cessions ou agrandissements de l'exploitation forestière doivent être communiqués à la coopérative afin que le Conseil puisse décider de ne pas appliquer de sanctions pour rupture des engagements du fait de la diminution des surfaces exploitées. En effet, le respect de l'engagement d'activité s'apprécie au regard des surfaces engagées à l'adhésion ou actualisées avec l'accord de la coopérative par un avenant signé des deux parties si la modification est significative (+ ou - 20 % des surfaces)

Toute modification de la contenance de l'exploitation de l'associé à sa seule initiative et qui n'aurait pas obtenu l'aval de la coopérative est susceptible d'être considérée comme une rupture de l'engagement d'activité passible des contributions aux charges et sanctions énoncées aux paragraphes 6 et 7 de l'article 8 des statuts et à l'article 2 ci-avant.

Réciproquement, la coopérative a une obligation d'information à l'égard de l'associé coopérateur.

À ce titre, tout associé coopérateur a le droit d'obtenir, à toute époque, communication des statuts et du règlement intérieur ainsi que des documents suivants concernant les trois derniers exercices clos :

- Les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés ou combinés,
- La liste des administrateurs ;
- Les rapports aux associés coopérateurs du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes soumis à l'Assemblée ;
- Les procès-verbaux d'Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.
- La liste des filiales et sociétés localisées en France et à l'étranger contrôlées par la coopérative, la liste des administrateurs des organes d'administration des dites filiales et sociétés contrôlées, ainsi que, le cas échéant, les rapports des Commissaires aux comptes qui ont été soumis aux Assemblées Générales de chaque filiale.

La communication de ces documents s'effectue soit par envoi postal à l'adresse indiquée par l'associé coopérateur, soit au siège social ou au lieu de direction administrative de la coopérative. Le droit pour l'associé coopérateur de prendre connaissance emporte celui de prendre copie à ses frais.

Cet envoi peut être fait par un moyen électronique sous réserve de l'accord écrit préalable de l'associé coopérateur indiquant son adresse électronique. Cet accord est matérialisé sur le bulletin d'adhésion, de transfert ou de confirmation d'engagement, à l'emplacement où l'adhérent mentionne, le cas échéant, son adresse électronique.

Par ailleurs, le Conseil d'administration communique à chaque associé coopérateur un document récapitulatif son engagement. Ce document précise la durée d'engagement, la date d'échéance, les modalités de retrait, le capital social souscrit, les quantités et les caractéristiques des produits à livrer et les modalités de détermination du prix et de paiement des produits apportés ainsi que les services utilisés et les modalités de détermination et de paiement du prix de ces services.

Ce document inclut également le mandat de facturation par lequel le coopérateur demande à la coopérative d'établir - en son nom, pour son compte et sous sa responsabilité - la facturation de ses apports de produits. Y sont joints le cas échéant tous mandats nécessaires à la gestion des apports.

La première communication de ce document prend la forme d'un bulletin d'adhésion ou de confirmation signé des deux parties. Le Document Unique Récapitulatif de l'Engagement est actualisé, le cas échéant, avec les modifications significatives apportées par le coopérateur à son exploitation et autorisées par le Conseil d'administration, ainsi qu'avec les rajustements de capital opérés à la demande de la coopérative. En tout état de cause, il est tenu à disposition de l'adhérent, à l'issue de chaque Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Traitement des données à caractère personnel

La coopérative met en œuvre des traitements de données à caractère personnel intéressant les personnes physiques ou représentants des personnes morales associés-coopérateurs.

Ces traitements sont effectués dans le cadre des activités de la coopérative et sous la responsabilité de cette dernière.

Les données collectées le sont lors de l'adhésion à la coopérative ou au cours des activités réalisées conformément aux statuts. Elles sont supprimées à l'expiration des délais de prescription associés aux opérations réalisées avec les personnes concernées.

Les catégories de données traitées sont les suivantes :

État civil de l'associé ou du représentant légal de la société associée,

Données économiques (activités, surfaces, volumes, démarches engagées, suivi amont ...),

Données de localisation,

Données liées à la facturation (n° de TVA intracommunautaire, coordonnées bancaires ...),

Données de connexion.

Les traitements réalisés obéissent aux finalités et sont effectués sur les fondements suivants :

Gestion du registre des parts sociales	Obligation statutaire
Gestion de la gouvernance de la coopérative	Obligation statutaire
Cession à organismes tiers pour gestion de la politique qualité	Consentement des associés coopérateurs

Les données à caractère personnel traitées sont destinées aux salariés de la coopérative, dans le cadre exclusif de leurs fonctions, et peuvent être transmises à d'éventuels prestataires de cette dernière dans le cadre de l'externalisation de certaines de ses activités statutaires.

Les personnes dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement disposent d'un droit d'accès, de rectification et, le cas échéant, d'effacement, de limitation et de portabilité de leurs données. Ce droit peut s'exercer auprès de la direction, chargée la protection des données de la coopérative ;

En cas de refus, les personnes concernées par les traitements sont informées de la possibilité dont elles disposent de former un recours auprès de l'autorité de contrôle compétente.

Article 7 – Rupture du contrat d'adhésion avec la coopérative

Retrait au terme de l'engagement :

L'adhérent peut mettre fin à son engagement d'activité à l'issue de la période initiale ou de chaque période de reconduction.

Il doit notifier son retrait selon les dispositions statutaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président de la coopérative au moins 6 mois avant la clôture du dernier exercice d'engagement.

Démission en cours d'engagement :

L'adhérent peut également présenter sa démission en cours d'engagement. Le Conseil d'administration apprécie alors si ce retrait est conforme aux dispositions de l'article 11 des statuts et notamment s'il relève d'un cas de force majeure et ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de la coopérative. L'absence de réponse dans les trois mois de la demande formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception auprès du président équivaut à décision de refus.

La décision du Conseil peut faire l'objet d'un recours devant la prochaine Assemblée Générale. Dans ce cas, l'associé coopérateur devra le notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président du Conseil d'administration dans les trois mois au plus suivant la décision du Conseil ou au terme du délai de réponse du Conseil.

Exclusion :

Le Conseil d'administration, réunissant au moins 2/3 de ses membres et se prononçant à la majorité des 2/3 des présents, peut prononcer, conformément aux dispositions statutaires de l'article 12, l'exclusion de la coopérative de tout associé pouvant porter atteinte à la réputation de la coopérative par ses actions ou nuire aux intérêts de la coopérative et de ses associés.

Sont notamment concernées les actions suivantes :

- Livraison de produits falsifiés ou produits qui ne seraient pas conformes aux cahiers des charges,
- Propos injurieux de l'associé coopérateur à l'égard des salariés et/ou des autres coopérateurs,
- Violation des règles de sécurité de la coopérative et/ou d'ordre public,
- Comportement d'indiscrétion de l'associé coopérateur ou de son représentant personne physique mettant en difficulté la coopérative vis-à-vis de tiers,
- Diffusion d'informations mensongères pouvant nuire à la coopérative,
- Condamnation pénale de l'associé coopérateur pour des faits susceptibles de porter préjudice à la coopérative.

La décision du Conseil d'administration est immédiatement exécutoire. L'adhérent peut faire appel devant l'Assemblée Générale qui, à la majorité des suffrages exprimés, pourra annuler la décision du Conseil. Ce recours doit être exercé par l'associé dans les deux ans suivant la date de la notification par le Conseil d'administration de la décision d'exclusion. Il doit être notifié au président du Conseil d'administration qui en saisira la première Assemblée Générale convoquée postérieurement à la réception par lui de la notification. Ce recours n'est pas suspensif.

Adhérent inactif - Radiation :

Lorsque le Conseil d'administration constate la présence d'associés qui ne peuvent plus être joints depuis au moins trois exercices (cinq pour es associés non coopérateurs), il peut décider de mettre en œuvre la radiation. La radiation du fichier des associés a pour conséquences d'annuler leurs parts sociales et de donner lieu à leur remboursement dans les conditions fixées à l'article 20 paragraphes 4, 5 et 6 des statuts.

L'associé radié est informé de sa radiation par lettre recommandée avec accusé de réception, même s'il est injoignable. C'est pourquoi la décision de radiation fait également l'objet d'un avis publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le ressort du siège social de la coopérative. L'avis rappelle le droit pour l'associé radié ou ses ayants droit à obtenir auprès de la coopérative le remboursement correspondant à l'annulation de ses parts sociales, sous déduction, le cas échéant de ses dettes à l'égard de la coopérative.

Article 8 – Gestion du capital social

Souscription des parts sociales : Le capital social contribue au financement des investissements et de l'activité de la coopérative. Conformément aux règles de la coopération agricole, il doit être proportionnel à l'engagement d'activité de l'associé coopérateur.

Il est calculé selon les modalités suivantes :

Collecte-vente :

- Une part de 16 euros pour une surface inférieure à 4 hectares
- Trois parts de 16 euros pour une surface comprise entre 4 et 25 hectares
- Cinq parts sociales de 16 euros au-delà de 25 hectares

Services :

- Une part sociale de 16 euros par tranche de 2 000 euros du montant annuel des services,

Approvisionnement :

- Une part sociale de 16 euros par tranche de 20 000 euros de chiffre d'affaires annuel réalisé en approvisionnement.

Activité « groupement d'employeurs » :

- Une part sociale de 16 € par tranche de 10 jours d'utilisation des services au titre de l'activité « groupement d'employeurs »

Le nombre de parts souscrites par chaque associé coopérateur doit être arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

Conformément à l'article 8 des statuts, l'augmentation des opérations réalisées par les associés coopérateurs avec PROVENCE FORET (activité de service), et/ou de la surface soumise à adhésion (activité de collecte-vente), entraîne le réajustement du nombre de parts sociales.

Dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice, le réajustement sera fait compte tenu du montant des opérations réalisées au cours de l'exercice précédent (activité de service), et/ou des augmentations de surfaces qui auront été constatées au 31/12 de l'exercice précédent (activité de collecte-vente). Hormis le cas prévu ci-après, la réduction d'activité avec PROVENCE FORET ne comporte pas le remboursement partiel du capital social.

L'appel du complément de capital est, s'il y a lieu, réalisé de façon à ce que la souscription et la libération de la quotité appelée en soient effectives avant la clôture de l'exercice N+1.

La même règle relative à l'évolution structurelle du volume d'activité est appliquée pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 20 § 3 des statuts (rajustement à la baisse).

L'appréciation du caractère structurel de cette évolution est du ressort du Conseil d'administration selon des critères individuels liés à la taille de l'exploitation forestière (évolution des hectares exploités).

Seules les évolutions d'activité dépassant le seuil de 50 % ainsi défini par le Conseil d'administration donneront lieu à un examen individualisé avant appel du complément de capital social ou acceptation de la demande expresse de remboursement du capital excédentaire. Le capital des adhérents dont l'évolution d'activité n'aura pas atteint ce seuil ne sera a priori pas rajusté, sauf décision particulière.

Libération des parts sociales : Chaque part souscrite doit être libérée lors de la souscription.

Remboursement des parts sociales : Les parts sociales donnent lieu à remboursement dans un délai de deux mois suivant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui se prononce sur les comptes de l'exercice du retrait de l'associé coopérateur sous déduction de ses débits et des sommes dues, le cas échéant, au titre des sanctions des paragraphes 6 et 7 de l'article 8 des statuts.

À titre exceptionnel, pour des raisons justifiées par la situation financière de la coopérative, le remboursement peut être différé à une ou des époques ultérieures fixées par le conseil d'administration qui ne pourront pas dépasser, en tout état de cause, le délai de cinq ans.

Le remboursement du capital social est réduit à due concurrence de la contribution de l'associé aux pertes inscrites au bilan au jour de la perte de la qualité d'associé, lorsque celles-ci sont supérieures aux réserves autres que la réserve légale, les réserves indisponibles et la réserve constituée pour compenser les remboursements de parts.

Le bilan de référence est le dernier bilan approuvé par une Assemblée Générale.

Sauf cas particulier soumis à l'accord exprès du Conseil d'administration, les parts sociales d'épargne sont remboursées à l'adhérent à sa demande, avec autorisation du Conseil d'administration et en tout état de cause au terme de son engagement, selon les mêmes modalités que celles applicables à ses parts d'activité.

Les parts sociales à avantages particuliers sont remboursables dans le délai de 6 mois qui suivent la demande de l'associé. Les remboursements se font à la valeur nominale.

Article 9 – Rémunération des apports – Facturation

PROVENCE FORET s'engage à réaliser normalement les opérations relevant de ses activités.

L'exécution de tout travail confié à PROVENCE FORET est subordonnée à l'établissement d'un contrat (type I) ou d'un devis (type VI) dûment et formellement accepté par écrit par l'adhérent.

Ces documents mentionnent :

- ❶- la nature des opérations à réaliser
- ❷- les conditions particulières d'exécution
- ❸- les décomptes des diverses opérations ainsi que le montant total du devis
- ❹- les subventions prévisibles le cas échéant
- ❺- la date indicative du début des travaux et le délai de leur exécution
- ❻- les conditions de règlement des travaux et des services de PROVENCE FORET : il précise notamment le montant des éventuels acomptes. Le paiement par billet à ordre ou lettre de change peut être demandé.

PROVENCE FORET est tenue de faire exécuter les travaux dans les délais prévus, sauf cas de force majeure ou non-versement des sommes dues.

La coopérative PROVENCE FORET informe ses membres lors de l'Assemblée générale annuelle, notamment au moyen des documents préparatoires transmis aux adhérents en préalable à l'Assemblée générale annuelle, des prix moyens obtenus par débouché (prix / volume en m3 ou poids en tonnes ou puissance en MWh) et du coût moyen des services rendus. Ces informations sont également disponibles au siège de la coopérative et sur simple demande des membres, à la date indiquée sur la convocation à l'Assemblée générale annuelle.

Le Conseil d'administration présente lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle un document donnant des informations sur :

- ✓ L'écart entre les prix indiqués lors de la précédente assemblée générale ordinaire annuelle pour les apports N-1 et les prix effectivement payés aux associés coopérateurs pour leurs apports N-1 ainsi que les prix annoncés aux associés coopérateurs pour leurs apports N.
- ✓ Les écarts constatés entre les prix d'apport et les indicateurs cités ci-avant relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur les marchés sur lesquels opère la coopérative.

Le Conseil d'administration communique aux associés coopérateurs, au minimum chaque année lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, l'évolution des indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur les marchés sur lesquels la coopérative opère.

La facturation des apports de l'associé coopérateur est réalisée par la coopérative qui reçoit mandat du producteur à cet effet. S'il est assujéti à la TVA, il en apporte la preuve et complète ce mandat avec son N° de TVA intracommunautaire.

L'associé coopérateur dispose d'un délai de quinze jours pour contester les factures émises pour son compte. Le délai court à compter de la date d'émission de la facture. Le défaut de contestation des factures dans ce délai vaut acceptation des factures de sa part.

Le prix d'apport est un prix net des charges internes de fonctionnement de la coopérative.

Il est précisé que la loi sur les délais de paiement n'est pas applicable aux relations entre la coopérative et ses associés coopérateurs.

Les sommes sont payables par virement.

Dans le mois qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, une information sur la rémunération définitive globale liée aux apports de l'associé coopérateur, incluant le prix des apports versé, le cas échéant sous forme d'acomptes et de compléments de prix, et les ristournes, est transmise à chaque associé coopérateur.

Article 10 : Prestations et approvisionnements

La facturation des prestations et approvisionnements est faite en appliquant les tarifs définis par la coopérative sur la base des coûts de productions et prix de revient dans le cadre des orientations fixées par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut faire application des dispositions des articles 1347 et suivants du code civil et du paragraphe 9 de l'article 8 des statuts qui autorisent la coopérative à prélever sur le montant de ses apports, compléments de prix, ristournes et intérêts aux parts, les sommes que l'adhérent resterait lui devoir, y compris au titre des prestations lorsque l'adhérent est engagé au titre des deux activités.

Il peut également faire application des dispositions de l'article 1948 du code civil sur le droit de rétention, jusqu'à complet paiement des prestations

Chapitre 2 : Composition et fonctionnement du Conseil d'Administration.

Article 11 - Composition du Conseil et nomination des administrateurs

Le Conseil d'administration est composé de 6 à 12 membres choisis parmi les associés de la Société Coopérative Provence Forêt et nommés à la majorité des suffrages exprimés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration pourra coopter des administrateurs supplémentaires dans la limite du 1/5ème des administrateurs en exercice.

Article 12 - Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois au cours de chaque exercice.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit réunir la moitié de ses membres.

Il examine le rapport d'activité et le rapport financier relatifs à l'exercice précédent ; il approuve les programmes d'activités et leurs moyens de financement ainsi que les comptes prévisionnels pour la période à venir.

Tout administrateur, qui aura été absent, sans motif valable, à TROIS (3) réunions consécutives ou non dans l'exercice, devra présenter sa démission.

Article 13 - Rôle du bureau du Conseil d'Administration

a) Le Président :

- Représente Provence Forêt devant l'État, les Administrations Publiques ou Privées et tous tiers et fait toutes les opérations que comporte cette représentation.
- Représente Provence Forêt en justice tant en demandant qu'en défendant.
- Convoque le Conseil d'Administration ainsi que l'Assemblée Générale.
- Préside les séances du Conseil d'Administration ainsi que celles des Assemblées Générales.
- Détermine, sous contrôle du Conseil d'Administration, l'orientation générale, la stratégie ainsi que les objectifs tant à court terme qu'à moyen et long terme de Provence Forêt.

b) Les Vice-Présidents :

Deux administrateurs seront désignés par le Conseil d'Administration en qualité de Vice-Président.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président, le Conseil d'Administration désignera un des Vice-Présidents.

c) Le Secrétaire :

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration, des Assemblées générales ainsi que de toute autre réunion et ce, en étroite collaboration avec le personnel salarié responsable du secrétariat de Provence Forêt.

d) Le Trésorier :

Par délégation du Conseil d'Administration, le Trésorier a la signature sociale.

Il assure la liaison avec le Président, le Directeur et le Commissaire aux Comptes.

Chapitre 3 : Conditions de réalisation des opérations de collecte-vente.

Article 14 - Apport de bois par les associés coopérateurs - Contrat d'Apport.

Tout Lot de bois apporté fait l'objet de l'établissement d'un Contrat d'Apport.

Dans ledit Contrat d'Apport, il est précisé le moment du transfert de la propriété du lot à PROVENCE FORET, qui est également celui du transfert des risques.

Cependant, le Contrat d'Apport peut convenir de différer le transfert des risques jusqu'au moment de la vente.

Le lot de bois peut être apporté sur pied ou récolté.

En cas d'apport de lot de bois récolté, la livraison à PROVENCE FORET peut se faire en bois abattu sur coupe, en bois façonné et débardé bord de route ou, éventuellement, en bois rendu.

L'associé coopérateur s'engage à ne pas apporter de bois à PROVENCE FORET dont la coupe serait contraire aux Lois et Règlements en vigueur (Loi SEROT - Plan Simple de Gestion - Plan d'Occupation des Sols, SRGS, RTG).

En cas de vente de bois sur pied ou sur coupe, l'Associé Coopérateur doit indiquer le chemin pour sortir les bois ainsi que le lieu où ceux-ci pourront être déposés bord de route.

Sauf spécification contraire dans le Contrat d'Apport de Bois, l'associé Coopérateur fait son affaire des autorisations à demander auprès des riverains ou des Administrations (s'il y a lieu).

Hormis le cas d'apport de lot au poids, au compte ou à la mesure (Article 1585 du Code Civil), tout lot apporté sur pied doit être préalablement individualisé pour permettre son transfert de propriété à PROVENCE FORET.

Cette individualisation ainsi que la quantification du lot, qui précède l'apport, s'effectuent par une opération de marquage (marteau à empreinte - peinture etc.) des arbres destinés à être apportés, opération constituant une prestation de services.

Article 15 - Transfert de propriété.

D'une manière générale, le transfert de propriété aura lieu :

1. Vente de bois sur pied par PROVENCE FORET (Cas des Ventes sur pied) :

- Transfert de propriété entre l'Associé Coopérateur et PROVENCE FORET : Au moment de la Vente du Lot de Bois par PROVENCE FORET à son Client Bois.

- Transfert de propriété entre PROVENCE FORET et son Client Bois : Au moment de la Délivrance du Permis d'Exploiter.

2. Vente de bois avec exploitation par PROVENCE FORET :

- Transfert de propriété entre l'Associé Coopérateur et PROVENCE FORET : Au moment de l'Apport.

- Transfert de propriété entre PROVENCE FORET et son Client Bois : Selon les cas, à la Livraison ou à la Mise à disposition des bois bord de route et ce, conformément aux dispositions de la convention conclue entre PROVENCE FORET et son Client Bois.

Article 16 - Estimation et récolte des bois apportés sur pied.

Le lot apporté, conformément aux dispositions de l'Article 1586 du Code Civil, étant constitué d'arbres marqués ou martelés dont la propriété a été transférée à PROVENCE FORET, celle-ci peut alors procéder en son nom, pour son compte et sous sa responsabilité, aux opérations d'estimation "Qualité - Prix" et de vente de bois sur pied.

Article 17 - Livraison

Les Associés Coopérateurs sont tenus de se conformer aux instructions données par la Direction de Provence Forêt pour la livraison de leurs bois ainsi qu'aux prescriptions des Lois et Règlements en vigueur.

Sauf spécification contraire mentionnée au sein du Contrat d'Apport, les réceptions (qualitatives et quantitatives) de ces bois sont faites par les usines destinataires.

Les résultats de ces réceptions ne pourront être contestés par les Associés Coopérateurs eux-mêmes ; Provence Forêt faisant son affaire du règlement des litiges pouvant survenir à ce sujet avec les usines destinataires.

Article 18 - Vente de bois par la société coopérative agricole Provence Forêt

Provence Forêt réalise en son nom, pour son compte et sous sa propre responsabilité, les opérations de récolte (Abattage - Débardage - Transport) lorsqu'elle vend le lot récolté et non sur pied.

Ces opérations peuvent être réalisées par des Entrepreneurs de Travaux ou une C.U.M.A. Forestière ou effectuées par PROVENCE FORET si elle dispose de matériels et personnels spécialisés.

Toutefois et, compte tenu de la spécificité forestière et de la diversité des produits non fongibles en essence et qualité, ainsi que des frais inhérents à la récolte propre à chaque coupe, PROVENCE FORET peut conserver l'individualisation de chaque lot durant son action technique et commerciale.

Pour assurer une meilleure valorisation du lot, PROVENCE FORET a la possibilité d'utiliser, selon les cas, tous les modes de vente utilisés dans la profession.

Chapitre 4 : Conditions de réalisation des activités de service.

Article 19 - PROVENCE FORET met à la disposition de ses associés coopérateurs le personnel spécialisé pour les services qui suivent et dont l'énumération n'est pas limitative :

☞ Conseil de gestion forestière

PROVENCE FORET a pour mission de renseigner les propriétaires adhérents, dans les domaines techniques, juridiques et fiscaux ayant trait à la forêt et ses dépendances.

Toutefois, en ce qui concerne les domaines juridiques ou fiscaux, il ne peut s'agir que d'une réponse indicative n'engageant en rien PROVENCE FORET.

Si les problèmes nécessitent une visite de terrain ou des recherches documentaires approfondies, le conseil sera facturé à la vacation.

Les propriétaires qui le souhaitent peuvent conclure un contrat de gestion.

☞ Activité d'études

PROVENCE FORET peut assumer les études de mise en valeur des biens forestiers ou des terres agricoles délaissés ainsi que les estimations indicatives en volume et en valeur des bois sur pied.

PROVENCE FORET prépare les dossiers de demande de subvention, de financement, d'indemnisation, d'estimation, d'expertise, etc.

Elle assure en particulier l'élaboration des PSG, et autres formes de documents de gestion.

☞ Activité de travaux de Maîtrise d'œuvre

PROVENCE FORET assure la maîtrise d'œuvre de travaux pour toutes les opérations nécessaires à la mise en valeur de la forêt et de ses dépendances.

☞ Activité de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée

- ✓ **OBJET** : Projet de travaux : Le maître de l'ouvrage (propriétaire) mandate la coopérative Provence Forêt en lui déléguant sa responsabilité de maître de l'ouvrage.
- ✓ **ENGAGEMENT DU MAITRE DE L'OUVRAGE**. Le Maître de l'Ouvrage s'engage à :
 - mettre gratuitement à la disposition de Provence Forêt les terrains d'assiette sur lesquels sont envisagés les travaux forestiers et à régler les problèmes de servitudes éventuelles,
 - rendre Provence Forêt destinataire de tous les financements publics dont il est bénéficiaire au titre de l'opération
 - contribuer en capital à la part d'autofinancement nécessaire au financement de l'opération
 - fournir tous les renseignements en sa possession qui peuvent faciliter l'étude ou la réalisation des travaux
 - assister aux réceptions de travaux
 - prendre possession des ouvrages réalisés dès leur achèvement
 - payer à la coopérative le prix convenu pour la réalisation de l'opération
 - si nécessaire, contracter avec le Ministère de l'Agriculture l'engagement de maintenir en l'état forestier les parcelles boisées ou améliorées pendant la durée prévue par la normative en vigueur.
- ✓ **ENGAGEMENT DE PROVENCE FORET MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE**. Provence Forêt s'engage à :
 - faire réaliser, sous sa responsabilité, tous les travaux correspondant à l'exécution du programme approuvé par le Maître de l'Ouvrage dès que les financements prévus seront entièrement en place
 - procéder d'ordre et pour compte du maître de l'ouvrage et conformément à la demande de ce dernier, aux appels de fonds correspondant au plan de financement
 - assurer le suivi administratif et financier de toute l'opération
 - remettre les ouvrages réalisés au Maître de l'Ouvrage.
- ✓ **CONCERTATION ENTRE LE MAITRE DE L'OUVRAGE ET PROVENCE FORET**. Pour la conduite de l'opération, il est expressément convenu :
 - que le Maître de l'Ouvrage sera régulièrement tenu informé de la mise en place du financement et des principales phases de réalisation
 - que les procédures de dévolution des travaux et de passation des marchés seront assurées par Provence Forêt de concert avec le Maître de l'Ouvrage
 - que les formalités de réception seront assurées par Provence Forêt en présence du Maître de l'Ouvrage
- ✓ **DÉLAIS DE RÉALISATION**. La réalisation d'ensemble, c'est-à-dire la globalité des phases études, dévolution, travaux, entretien, est étroitement dépendante de l'acceptation du projet par l'ensemble des organismes qui ont à le connaître (État, Région, Département, etc.), de la mise à disposition de Provence Forêt du financement correspondant et du respect par le Maître de l'Ouvrage des engagements auxquels il est tenu. Dans la mesure

où les autres contraintes de délais seront levées, Provence Forêt, en sa qualité de déléguée du maître d'ouvrage, veillera à ce que les travaux soient réalisés dans les délais prévus pour la réalisation de l'opération par les financeurs.

✓ **GESTION FINANCIÈRE DE PROVENCE FORET**

1. Mobilisation des financements. Provence Forêt assistera le maître de l'ouvrage pour l'établissement des demandes de subvention. Il procédera à la justification et à l'établissement de toutes les pièces nécessaires au recouvrement des différents acomptes et soldes. Les fonds sollicités auprès des financeurs, d'ordre et pour compte du maître de l'ouvrage, seront versés au compte de Provence Forêt prévu à cet effet. Dans le cas où ces financements seraient indûment versés au maître d'ouvrage, celui-ci s'engage à les reverser dans le mois suivant leur réception.

2. Autofinancement du Maître de l'Ouvrage. La participation du Maître de l'Ouvrage au financement de l'opération sera réglée par un versement de l'autofinancement TTC avant la signature du premier marché de travaux à l'entreprise (ou bon de commande)

3. Engagement et règlement des dépenses. Provence Forêt procédera à l'engagement, à la vérification et au règlement de toutes les dépenses en s'assurant de leur éligibilité au regard des différents financements accordés, et de leur compatibilité avec une réalisation du programme d'opérations sans dépassement du montant prévisionnel. Elle prélèvera directement le montant de ses honoraires.

✓ **RÉMUNÉRATION DE PROVENCE FORET.** Les honoraires de maîtrise d'ouvrage déléguée seront calculés sur la base des tarifs établis annuellement et approuvés par le Conseil d'Administration.

✓ **REGLEMENT DE L'OPERATION.** Au démarrage des travaux, Provence Forêt établira et remettra au Maître de l'Ouvrage un décompte de l'opération, comportant le dispositif suivant :

- Porté au débit du propriétaire : Honoraires de maîtrise d'œuvre et, le cas échéant, autres honoraires de Provence Forêt. Montant des travaux
- Porté au crédit du propriétaire : Les subventions obtenues et, le cas échéant, les recettes éventuelles de bois

✓ **RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE.** Provence Forêt assurera la responsabilité du maître d'ouvrage pendant la période comprise entre la date d'approbation du projet de travaux et la date de la prise de possession des ouvrages.

✓ **CONDITIONS D'EFFET.** La délégation de maîtrise d'ouvrage ne prend effet qu'à compter de la notification de toutes les subventions couvrant le montant de l'opération prévue.

✓ **CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES.** Les dispositions de délégation de maîtrise d'ouvrage seront résolues de plein droit et sans formalité de justice :

- en cas de non-obtention des autorisations administratives nécessitées par les travaux,
- en cas de non-attribution des participations des divers financeurs

🔗 **Activité de mobilisation, de vente de bois et de produits divers**

PROVENCE FORET apporte son appui pour les **opérations préalables** à la mise en vente (délimitation des coupes, martelage, cubage, estimation, constitution des lots), les opérations de commercialisation réalisées en général dans le cadre de ventes groupées, les **opérations de suivi** des ventes groupées, les opérations de suivi des exploitations (suivi de la bonne exécution des clauses du contrat de vente, réceptions contradictoires des produits vendus à l'unité de produit).

La **délimitation** de coupe consiste en un repérage à la peinture des limites de la coupe. Il ne s'agit pas d'une délimitation de propriété pour laquelle le propriétaire est seul responsable.

Le **martelage** consiste en une désignation des arbres à faire exploiter ou réserver soit au marteau, soit par marquage à la peinture. Le martelage n'est pas effectué pour les coupes de taillis pour lesquels une estimation est seule réalisée.

L'**estimation du volume** de la coupe réparti par essence est réalisée à partir des mensurations effectuées (circonférence à 1,3 m, hauteur marchande). Pour le taillis, les estimations sont fondées sur des sondages statistiques. Les volumes ou quantités estimés sont indicatifs. Les estimations pour les lots vendus à l'Unité de Produit ne sont en aucun cas contractuelles.

La **mise en marché par appel d'offres** consiste en l'élaboration d'une fiche descriptive par lot comportant le volume commercial estimé par essence et classes de circonférence, les conditions particulières d'exploitation et la description de la coupe. La fiche est diffusée au sein d'un catalogue à des acheteurs sélectionnés (la sélection est effectuée en fonction des sièges des exploitants, de leur équipement, de leur conformité aux réglementations et législation en vigueur).

La vente est effectuée conformément à un cahier des charges général spécifique aux ventes par appel d'offres de PROVENCE FORET. Le lot est attribué au mieux disant.

Préalablement à la vente, PROVENCE FORET propose par écrit au propriétaire, un **prix de retrait** dont il peut ne pas tenir compte, la décision appartenant au seul propriétaire.

La **vente à l'amiable** peut être convenue sur demande expresse du propriétaire ou après vente infructueuse en vente par appel d'offres. La vente est régie par les conditions particulières de la fiche descriptive et le cahier des charges général des ventes de PROVENCE FORET.

Quel que soit le type de vente, PROVENCE FORET assure l'établissement d'un **contrat de vente** ainsi que le contrôle du contrat signé et des pièces de paiement. Une fois les modalités contractuelles réalisées, un **permis d'exploiter** est délivré à l'exploitant et transmis pour information au propriétaire.

Les quantités affichées pour les ventes à l'unité de produit sont le résultat d'une estimation rapide et sommaire dont le but est de fournir une base pour l'établissement du contrat de vente. Aucune contestation n'est recevable sur ces estimations.

Le suivi de coupe consiste en des visites sur le site pour contrôler la bonne exécution de l'exploitation de la coupe. Tout manquement constaté est signalé au propriétaire qui décide des suites à donner. Au terme de l'exploitation un **procès-verbal de fin de coupe** est dressé et remis au propriétaire pour signature, ainsi qu'éventuellement la main levée de caution.

Le procès-verbal de fin de coupe est renvoyé signé par le propriétaire dans les 30 jours qui suivent le délai de fin de coupe ou la date officielle de constatation de fin de coupe. Au-delà de ce délai, la coupe sera considérée acceptée et Provence Forêt libérée de toute responsabilité.

☞ Activité de vulgarisation, de formation et d'animation

PROVENCE FORET intervient, après passage de conventions, pour l'appui aux opérations de vulgarisation et de formation conduites notamment par le CRPF, les FOGEFOR, l'IDF, le CFM...

Chapitre 5 : Conditions d'adhésion à la certification PEFC par portage

Article 20 – Mise à disposition d'un service de certification forestière par portage

Afin de faciliter l'accès de l'ensemble de ses adhérents à la certification de gestion forestière durable PEFC, la coopérative met à disposition de ses adhérents un système de certification groupée, dite « par portage ». La certification par portage permet aux adhérents de la coopérative de faire certifier leurs forêts et les bois qui en sont issus par l'intermédiaire de la certification PEFC obtenue par la coopérative. La certification PEFC par portage doit permettre d'améliorer la valorisation et les possibilités d'accès de ces bois aux marchés demandeurs de bois certifiés.

Article 21 – Adhésion des associés coopérateurs à la certification PEFC par portage

Les associés coopérateurs signifient leur volonté d'adhésion à la certification PEFC par portage proposée par la coopérative à travers le renseignement et la signature de leur bulletin d'adhésion à la coopérative, ou bien, si leur adhésion à la certification par portage est postérieure à leur adhésion à la coopérative, à travers le renseignement et la signature d'un formulaire spécifique. L'adhésion des anciens associés coopérateurs à la certification PEFC par portage leur sera proposée au fur et à mesure des interventions réalisées par la coopérative sur leur propriété.

Article 22 – Engagement des associés coopérateurs certifiés par portage

Par leur adhésion à la certification par portage, les associés coopérateurs s'engagent à respecter le cahier des charges PEFC de Provence Forêt applicable aux propriétaires forestiers dans sa version en vigueur, disponible auprès de la coopérative. Cette condition est nécessaire pour que leurs bois soient commercialisés sous la marque PEFC.

Par conséquent, la coopérative remet le cahier des charges PEFC de Provence Forêt applicable aux propriétaires forestiers à tout adhérent à la certification par portage, ainsi qu'à tout adhérent qui en fait la demande.

Tout adhérent certifié qui ne respecterait pas le cahier des charges PEFC de Provence Forêt applicable aux propriétaires forestiers sera invité par la coopérative à mettre en œuvre une action corrective pour y remédier. S'il ne s'y conforme pas, compromettant ainsi la gestion durable de sa propriété, il sera exclu de la certification par portage et ne pourra plus commercialiser ses bois sous la certification PEFC par l'intermédiaire de la coopérative.

L'associé s'engage à acquitter auprès de la coopérative les frais inhérents à la certification PEFC par portage, à hauteur d'un millième du chiffre d'affaires exploitation/vente qu'il réalise avec la coopérative ou par son intermédiaire.

L'utilisation de la marque PEFC est liée à l'adhésion et à l'activité menée avec la coopérative, en cas de démission ou d'exclusion elle sera résiliée de plein droit.

Article 23 – La certification PEFC de la coopérative est le fondement de la certification des bois des adhérents certifiés par portage

Seuls les bois qui sont :

- Soit collectés puis vendus par la coopérative dans le cadre de l'activité de collecte/vente ;
- Soit mobilisés par la coopérative pour le compte de ses adhérents dans le cadre de l'activité de service, pourront bénéficier de la certification PEFC par portage.

Les bois mis en marché par la coopérative pour le compte de ses adhérents le sont sous couvert du numéro de certificat PEFC Gestion Forestière Durable de la coopérative Provence Forêt.

Tous bois issus des forêts d'un adhérent de la coopérative certifié par portage, qui se trouveraient commercialisés sans recours à la coopérative, et par conséquent commercialisés en violation de l'article 8 des statuts de la coopérative (engagement d'apport total), ne pourront en aucun cas bénéficier de la certification proposée par la coopérative.

Article 24 – Engagements de la coopérative Provence Forêt

La coopérative s'engage à réaliser et/ou à faire réaliser les travaux chez ses adhérents conformément aux règles de gestion durable définies dans le référentiel de PEFC France dans sa version en vigueur. Cette condition est nécessaire pour que leurs bois soient commercialisés sous la marque PEFC.

La coopérative s'engage à reverser pour le compte de ses adhérents les frais de cotisation inhérents à la certification PEFC.

Chapitre 6 : Dispositions diverses.

Article 25 - Ressources Financières

L'adhérent ayant obtenu le concours de PROVENCE FORET devra effectuer le remboursement des frais engagés par le service rendu suivant les tarifs en vigueur arrêtés chaque année par le Conseil d'Administration.

Article 26 - Obligations de la coopérative Provence Forêt

La coopérative PROVENCE FORET organise ses programmes d'intervention tenant compte de l'emploi du temps du personnel technique et s'engage à réaliser normalement les opérations relevant de ses activités.

La direction pourra différer une intervention et ce, même pour un motif non prévu au présent règlement intérieur.

Article 27 - Contestations

Les contestations qui pourraient surgir à l'occasion d'une transaction entre la coopérative Provence Forêt et l'un des associés coopérateurs feront l'objet d'une réclamation écrite au Président de la société coopérative.

Le Président la soumettra obligatoirement à la première réunion du Bureau du Conseil d'Administration pour solution et, au besoin, à celle du Conseil d'Administration qui tranchera souverainement.

L'associé coopérateur pourra être convoqué à ladite réunion du Conseil d'Administration pour explications complémentaires.

Article 28 - Diffusion du règlement intérieur – Modification

De même que les statuts, le présent règlement intérieur est tenu, au siège social, à la disposition de tous les associés coopérateurs de Provence Forêt.

Chaque associé coopérateur reçoit, en même temps que son bulletin de souscription de parts sociales, un exemplaire de ce règlement intérieur. Nul associé ne saurait se prévaloir de l'ignorance dans laquelle il se trouverait des dispositions du présent règlement pour en refuser ou en contester, l'application à son égard.

Le présent règlement peut être modifié par décision prise par le conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale.

Validé par l'AGE du 15/06/2018 et modifié en avril 2021 par décision prise du conseil d'administration

